



Secteur Fabrique du Vivre-Ensemble
Département Sport pour tous

FONDS D'AIDE À L'ÉVÉNEMENTIEL SPORTIF
CONVENTION ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION
ET L'ASSOCIATION CROSSNAT2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 18 septembre 2023, dénommée ci-après Laval Agglomération,

d'une part,

ET

L'Association CROSSNAT2024 dont le siège se situe rue de l'Eglanière CS60533 Saint Berthevin (53005), représentée par son co-président, Monsieur Marc HOREAU,

d'autre part,

EN PRÉAMBULE, IL EST PRÉCISÉ CE QUI SUIT :

Afin de favoriser le déroulement de manifestations sportives d'envergure nationale ou inter-régionale se déroulant sur le territoire de Laval Agglomération, à l'exception d'un Championnat National ou d'une Coupe de France répétitifs, sur l'ensemble d'une saison et permettant de mettre en valeur le territoire de Laval Agglomération au plan sportif, culturel et touristique, Laval Agglomération a créé le fonds d'aide à l'événementiel sportif (FAES). En conséquence, par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2009 et révisé par délibérations des Conseils communautaires du 20 juin 2011, 22 décembre 2014, 14 mars 2016, 18 juin 2018 et 18 novembre 2019, ont été arrêtées les modalités d'attribution du Fonds d'aide à l'événementiel sportif.

La présente convention fixe le cadre des engagements des parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Laval Agglomération a été saisie par l'association CROSSNAT2024 pour financer l'organisation du 63^{ème} cross national des sapeurs-pompiers 2024 le samedi 23 mars 2024 à l'hippodrome Bellevue la Forêt à Laval.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de la manifestation sportive envisagée et de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide allouée par Laval Agglomération en vue d'apporter son soutien financier à la réalisation de la manifestation sportive présentée par l'association CROSSNAT2024.

Article 2 : Engagement de Laval Agglomération

S'agissant d'une manifestation sportive répondant aux objectifs du Fonds d'Aide à l'Événementiel Sportif, tels que repris dans le règlement d'attribution, Laval Agglomération s'engage à accompagner la manifestation sportive en accordant une aide de **10 000 €** pour l'année 2023, aide prélevée sur le Fonds d'Aide à l'Événementiel Sportif. Cette aide financière sera versée à l'association CROSSNAT2024.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser dans son intégralité l'aide allouée pour la seule réalisation du projet tel que défini dans la présente convention pour un montant total projet de 289 450 €.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé et voté par son assemblée générale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit travail.

Le bénéficiaire s'engage à rendre visible et à valoriser le partenariat ainsi établi avec Laval Agglomération selon les conditions précisées ci-dessous (article 5).

Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération à faire état de son soutien au présent projet via toute opération et sur tout vecteur de communication propre à la collectivité et/ou à la ville d'accueil de la manifestation.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention attribuée par Laval Agglomération à l'association CROSSNAT 2024 sera versée à hauteur de :

- 70% dès la signature de la convention,
- le solde dans un délai de 4 mois, sous réserves du résultat financier, des engagements en matière de qualité de l'événement et de visibilité partenariale et sur présentation des justificatifs suivants :
 - bilan financier de la manifestation sportive certifié par le comptable ou représentant de l'association,
 - rapport d'activités de la manifestation sportive,
 - photos justificatives prises pendant l'événement attestant de la présence des supports de signalétique de Laval Agglomération.

Si le bilan de la manifestation est inférieur au budget prévisionnel remis à l'appui de la demande d'aide, Laval Agglomération recalculera le montant de cette aide.

Le montant définitif de l'aide sera défini sur la base de ce bilan et selon les règles de calcul du règlement du FAES.

Article 5 : Partenariat-Échange de visibilité-Communication

L'organisateur de manifestation sportive s'engage à valoriser le partenariat/soutien financier de Laval Agglomération et s'il y a lieu la mise à disposition d'équipement(s) sportif(s).

En amont, cette valorisation passe par un accord préalable avec la direction de la Communication sur :

- 1/ la place et la taille du logo de l'agglomération sur le visuel de référence produit par le partenaire.

En cas de soutien majeur de l'agglomération, Laval Agglomération est en droit de demander une visibilité adhoc de son nom (ex : co-portage de l'opération via un double logotage, un logotage particulièrement visible et/ou la présence d'un claim, par ex : Laval Terre des Jeux...).

2/ le partage de la liste exhaustive des supports ou du plan de communication établi par l'organisateur

Cette valorisation du partenariat avec Laval Agglomération s'effectuera sur tous les vecteurs d'image et de notoriété du bénéficiaire : relations avec la presse, supports print, communication numérique (sites et réseaux sociaux), signalétique, relations publiques... et ce, en adaptant les codes de visibilité à chacun des vecteurs utilisés : logo et/ou mention du nom de l'agglomération et/ou hashtag et/ou prise de parole orale ou écrite...

La signalétique institutionnelle de Laval Agglomération (banderoles, oriflammes, etc..) est à retirer sur rendez-vous auprès de la direction des sports à minima une semaine avant l'opération. Elle sera mise en place par les organisateurs (aux endroits stratégiques sur le site de la manifestation déterminés préalablement entre les deux parties) au moment du retrait. Le matériel sera retourné dans son intégralité et selon les conditions requises (propreté, état d'emprunt et reconditionnement si nécessaire) au moment de sa restitution.

En ce qui concerne les relations publiques, les élus/représentants Laval Agglomération seront invités par les organisateurs, pour la(les) conférence(s) de presse, la manifestation et la remise des prix. Des invitations seront attribuées à Laval Agglomération (quantité à définir en fonction de la manifestation). Dates des temps protocolaires et modalités de relations publiques doivent être travaillées conjointement par le bénéficiaire avec la direction des sports et le cabinet du maire-président.

Publicités des manifestations par voie d'affichage :

Tout affichage se fait sur des emplacements prévus à cet effet par les municipalités.

Le versement de la subvention sera conditionné au respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Contreparties offertes par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage en contrepartie et sur sollicitation des services de Laval Agglomération :

- à assurer/contribuer/participer à toutes actions de promotion des différentes pratiques sportives dont celle(s) pratiquée(s) par le bénéficiaire et auprès de tout public,
- à être acteur/partenaire de Laval Agglomération des actions de valorisation :
 - du sport, de ces valeurs, et notamment via le label Terre de jeux 2024,
 - des sites sportifs communautaires labellisés Centre de Préparation aux Jeux.

Article 7 : Limites à l'emploi de la subvention attribuée

La subvention attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être reversée à un bénéficiaire autre que celui désigné et signataire de la présente convention.

Article 8 : Modalités de contrôle de l'emploi de la subvention

En cas de non-réalisation du programme tel que défini ci-dessus, l'association CROSSNAT2024 s'engage à reverser à Laval Agglomération les sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, tant par Laval Agglomération que par tout intervenant extérieur mandaté par elle, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et 2024 pour permettre à l'association CROSSNAT2024 d'avoir le temps de produire l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en faisant état des motifs et en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation entraîne le reversement de l'aide financière attribuée par Laval Agglomération en particulier lors de tout manquement aux obligations écrites dans l'article 3.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des termes de présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Les litiges qui pourraient survenir seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Laval, le

"Lu et Approuvé"
Pour l'association CROSSNAT2024,
Le président,

"Lu et Approuvé"
Le Président de Laval Agglomération,
Le Directeur Général des Services,

Marc HOREAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230918-S07-BC-165-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Mise en ligne le : 27/09/2023